



Responsabilité pénale des organisations : *devoir de supervision*

En mars 2004, le Code criminel a été modifié par l'entrée en vigueur du Projet de loi C-45. Ce Projet de loi a pour objet d'établir la responsabilité pénale d'organisations et d'individus qui omettent de prendre des mesures raisonnables pour éviter des accidents sur les lieux de travail.

Infraction : négligence criminelle pour manquement au devoir de supervision

Le Code criminel qualifie de négligence criminelle :

- l'insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui
- en agissant ou en omettant d'agir alors qu'il est de son devoir de le faire.

Le Projet de loi C-45 clarifie le devoir, pour toute personne qui dirige l'accomplissement d'un travail, de prendre les mesures raisonnables pour prévenir toute blessure corporelle à autrui.

Cet amendement vise à faciliter la poursuite pour négligence criminelle de l'employeur qui fait preuve de mépris pour la sécurité des travailleurs.

Responsabilité de l'organisation

Le projet de loi innove. Il élargit l'éventail des personnes qui peuvent être poursuivies pour négligence criminelle en y englobant « les organisations ». Les organisations sont les différentes formes d'entreprises conjointes : compagnies, sociétés, associations, syndicats ou entreprises.

Le Code criminel dans sa version modifiée élargit la catégorie de personnes dont les actes ou omissions engageront la responsabilité pénale de l'organisation. Désormais, les actes ou omissions des employés ou des agents de l'organisation seront reprochés à l'organisation.

Aux termes de cette modification au Code criminel, pratiquement quiconque commet une infraction et qui a un lien avec l'organisation engage la responsabilité pénale de l'organisation dans l'infraction de négligence criminelle.

Organisation responsable d'une infraction de négligence

Le ministère public devra démontrer que :

- a) des employés, seuls ou collectivement, ont posé des gestes qui ont mis en péril la santé et la sécurité des travailleurs. Outre les employés, il peut s'agir d'administrateurs, associés, membres, mandataires ou entrepreneurs qui sont autorisés à agir pour le compte de l'organisation, et
- b) un cadre supérieur de l'organisation aurait dû prendre les mesures raisonnables pour leur interdire d'agir de la sorte.

À titre d'exemple, une organisation sera reconnue coupable de négligence criminelle, s'il est démontré que ses dirigeants ont incité des employés à utiliser des méthodes qui ont mis en péril la sécurité du personnel.

Défense de diligence raisonnable

L'organisation pourra se disculper en prouvant qu'elle a mis en place un mécanisme adéquat en vue d'éviter la perpétration d'une infraction. L'organisation devra démontrer qu'elle a nommé du personnel de supervision approprié et en nombre suffisant,

qu'elle a fait inspecter le lieu de travail en vue de repérer tous les risques prévisibles liés à la santé et sécurité, qu'elle a mis en place des politiques et des procédures visant à protéger les travailleurs contre les risques. De telles mesures permettront de disculper l'organisation dont la responsabilité pénale est recherchée. L'organisation devra également démontrer que des mesures de prévention sont établies et sont appliquées à tous les échelons de l'entreprise.

Sanctions

L'amende maximale qui peut être imposée à une organisation coupable est haussée de 25 000 \$ à 100 000 \$.

Dans les cas d'infraction plus grave, il n'y a pas de limite à l'amende qui pourra être imposée.

Le montant de l'amende sera déterminé en fonction de différents facteurs. La gravité de l'acte, y compris l'étendue des préjudices causés (blessures ou décès) est déjà prise en compte. Le Projet de loi C-45 introduit de nouveaux facteurs tels les avantages économiques qu'a procurés l'infraction à l'organisation, les préparatifs à la commission de l'infraction, la viabilité économique de l'organisation génératrice d'emploi, les frais d'enquête, etc.

Les possibilités de réadaptation de l'entreprise influenceront sur le montant de l'amende (antécédent et mise en œuvre de mesures correctrices).

Le tribunal pourra également imposer une ordonnance de probation à l'organisation. Cette ordonnance pourra viser le dédommagement des victimes, la diffusion dans le public de l'infraction, l'application de politiques en santé et sécurité et des mesures pour s'assurer du suivi de l'application de ces politiques.

Responsabilité individuelle des administrateurs et des cadres

Le Projet de loi ne modifie pas la responsabilité personnelle des administrateurs ou des cadres supérieurs des organisations. En vertu de la législation en vigueur, les administrateurs ou cadres supérieurs peuvent être criminellement responsables s'ils dirigent l'organisation avec l'intention de commettre des infractions au profit de cette organisation ou encore, s'ils prennent part à des activités criminelles. S'il est prouvé que les administrateurs ou cadres ont agi avec une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la sécurité d'autrui, il seront probablement inculpés de l'infraction conjointement avec l'organisation.

Rappelons que le Code de déontologie des ingénieurs impose à l'ingénieur le devoir de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur la vie et sur la santé (article 2.01). De plus, l'ingénieur doit aviser l'Ordre ou le responsable des travaux, s'il considère que les travaux sont dangereux pour la sécurité publique (article 2.03). Ces devoirs s'harmonisent avec la révision du Code criminel qui traduit l'importance des questions de santé et sécurité au travail dans notre société.

Conclusion

De nombreuses entreprises devront accroître leur vigilance afin de réviser certaines pratiques pour contribuer à améliorer la sécurité au travail.